



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-025

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-03-07-002 - 2017-R298 SSIAD CCAS ANTIBES (4 pages) Page 4

ARS PACA

R93-2018-03-07-001 - 2018 03 07 DECISION TRANSFERT PHARMACIE MALLIE (3 pages) Page 9

R93-2018-02-23-010 - TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ACTIVITES DES SOINS POUR LES CH DE LA DRACENIE ET SAINT-TROPEZ (1 page) Page 13

DIRECCTE-PACA

R93-2018-03-06-002 - 2018-03-06 Décision de subdélégation de signature métrologie légale pôle C-Préfecture 83 (2 pages) Page 15

R93-2018-03-06-003 - 2018-03-08 Décision n°11 référencement des prestataires en conseil en RH (2 pages) Page 18

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2018-03-01-022 - Annexe modifié + arrêté de subdélégation de signature CP Marseille (4 pages) Page 21

DRAAF PACA

R93-2018-03-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Luc HUSSON 335 Bd Dr Bourjavel 83130 LA GARDE (1 page) Page 26

R93-2018-03-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Yann GIANNONI Hameau Les Redons 84490 ST-SATURNIN-LES-APT (1 page) Page 28

R93-2018-03-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Katie CAILLAT 838 Chemin du Faucon 83310 COGOLIN (1 page) Page 30

DRJSCS PACA

R93-2018-02-23-009 - ARRÊTÉ DE JURY MODIFIE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE MARS 2018 (3 pages) Page 32

R93-2018-02-23-008 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE SESSION D'AVRIL 2018 (2 pages) Page 36

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-02-26-010 - ARRETE DU 26/02/2018 DE REOUVERTURE A LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS SUR LES AUTOROUTES A57, A8 DANS LES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE VAR ET DANS LES ALPES MARITIMES (1 page) Page 39

SGAMI SUD

R93-2018-03-08-001 - (arrt ouvertur ASPTS 2018) (2 pages) Page 41

SGAR PACA

R93-2018-03-08-002 - Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614-14 et L.46146-15 du code du travail (2 pages)

Page 44

ARS

R93-2018-03-07-002

2017-R298 SSIAD CCAS ANTIBES

Modificatif à la décision DOMS/PA du 7 octobre 2016

Réf : DD06-1017-7103-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R298

modifiant la décision DOMS/PA n° 2016-R070 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Antibes sis 2 avenue de la Libération, B.P 83 Antibes, géré par le CCAS de la ville d'Antibes

**FINESS ET : 06 079 091 2
FINESS EJ : 06 079 050 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1982 portant autorisation de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par la ville d'Antibes de 30 places pour porter la capacité totale à 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1988 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 10 places pour porter la capacité totale à 70 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant refus d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS » d'Antibes géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2004 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 10 places pour porter la capacité totale à 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 14 places pour porter la capacité totale à 94 places ;



Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 6 places, pour porter la capacité totale à 100 places, devenue caduque en l'absence de commencement d'exécution prévu dans les délais mentionnées à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 03 janvier 2012 d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par le CCAS de la ville d'Antibes, par création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places, portant la capacité totale du SSIAD à 104 places ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 17 mai 2013 portant accord de la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » géré par le CCAS de la ville d'Antibes de 6 places pour porter la capacité totale à 110 places ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé du 18 juin 2014 portant autorisation d'extension du périmètre territorial d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile du « CCAS d'Antibes » sis 2 avenue de la Libération géré par le CCAS de la ville d'Antibes, qui couvre les communes d'Antibes-Juan-les-Pins, Biot et Villeneuve-Loubet ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 octobre 2016 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Antibes, géré par le CCAS de la ville d'Antibes ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » reçu le 30 juillet 2014 ;

Vu le courriel du 3 avril 2017 du CCAS d'Antibes-Juan-les-Pins informant l'autorité de tutelle que la zone géographique d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer, mentionnée dans la décision du 7 octobre 2016, est incomplète ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que la décision DOMS/PA n°2016-R070 du 7 octobre 2016 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » accordée au CCAS de la ville d'Antibes est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à :

- service de soins infirmiers à domicile : 100 places
- équipe spécialisée Alzheimer : 10 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- pour le service de soins infirmiers à domicile : Antibes, Juan les Pins
- pour l'équipe spécialisée Alzheimer : Antibes, Juan les Pins, Vallauris, Biot et Villeneuve-Loubet

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ): CCAS ANTIBES - 2 avenue de la libération – BP 83 – 06602 Antibes cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 050 8
Numéro SIREN : 260 600 226
Statut juridique : 17 - Centre communal d'action sociale

Entité établissement (ET): SSIAD CCAS ANTIBES - 2 avenue de la libération – BP 83 – 06602 Antibes cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 091 2
Numéro SIRET : 260 600 226 00096
Code catégorie d'établissement : 354 - Service de soins infirmiers à domicile
Code mode de fixation des tarifs : Tarif AM-SSIAD

Triplets rattachés à cet ET

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- | | | |
|----------------------------|-----|--|
| - Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 100 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| - Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| - Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le service de soins infirmiers à domicile « CCAS d'Antibes » procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 7 MARS 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-03-07-001

2018 03 07 DECISION TRANSFERT PHARMACIE
MALLIE

Réf : DOS-0118-0702-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001116
A LA SELEURL PHARMACIE MALLIE
SUR LA COMMUNE DE GARDANNE (13120)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, ou de regroupement et cessions des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1983 accordant la licence n° 914 pour la création de l'officine de pharmacie MALLIE sise : 1 rue Jules Ferry – 13120 GARDANNE;

Vu la demande enregistrée le 27 novembre 2017 et les éléments complémentaires reçues par mail le 24 janvier 2018, par la SELEURL PHARMACIE MALLIE, représentée par Madame le Docteur Hortense MALLIE, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue Jules Ferry - 13120 GARDANNE vers la rue Arménie – quartier la plaine - 13120 GARDANNE;

Vu la saisine en date du 27 novembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2018 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2018 du Syndicat Général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 23 janvier 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens



Considérant que la demande d'autorisation de transfert enregistrée le 27 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10;

Considérant que l'emplacement d'origine se trouve dans le quartier du centre-ville délimité par le boulevard Paul Cézanne au sud, l'avenue du 8 mai 1945 à l'est, la D6 2x2 voies à l'ouest et au nord par le chemin des sophoras, le cimetière, le chemin des amandiers jusqu'à l'avenue sainte-victoire ,

Considérant que les locaux prévus pour le transfert se situent à 1,9 kilomètre de l'emplacement d'origine, dans le quartier de la plaine au nord-ouest de la commune, délimité par la voie de chemin de fer au nord, la départementale D6 2x2 voies et la colline en barrière pour l'ouest et le sud.

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, avec changement de quartier (1,9km du local d'origine) et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la population pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès des pharmacies les plus proches de l'emplacement d'origine : la pharmacie principale (pharmacie MARION) distante d'environ 180 mètres, et la pharmacie du marché (pharmacie GINESY) distante d'environ 240 mètres

Considérant que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que le quartier demandé pour le transfert n'est desservi que par une officine de pharmacie distante d'environ 3 kilomètres.

Considérant que depuis 2015, 207 permis de construire pour un total de 637 logements ont été délivrés dans le quartier demandé suivant les éléments communiqués par le demandeur ;

Considérant que les locaux disposeront d'une meilleure visibilité, d'un agencement optimisé et d'une accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier.

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : La demande formée par la SELEURL PHARMACIE MALLIE, représentée par Madame le Docteur Hortense MALLIE, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 1 rue Jules Ferry - 13120 GARDANNE vers la rue Arménie – quartier la plaine - 13120 GARDANNE est accordée.;

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°13#001116. Elle est octroyée à l'officine sise : rue Arménie – quartier la plaine - 13120 GARDANNE.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

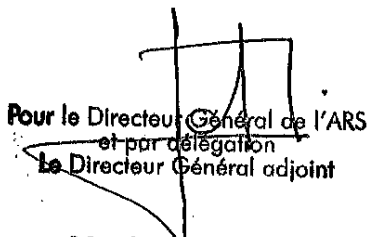
Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 MARS 2018


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-23-010

TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DES
AUTORISATIONS D'ACTIVITES DES SOINS POUR
LES CH DE LA DRACENIE ET SAINT-TROPEZ

*Renouvellements autorisations chirurgie ambulatoire, médecine d'urgence pour le CH de la
Dracénie et des soins de longue durée pour le CH de Saint-Tropez.*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEME NT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEME NT
83	MEDECINE D'URGENCE	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE	Route de Montferrat BP 249 83007 DRAGUIGNA N Cédex	83 010 052 3	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE	Route de Montferrat BP 249 83007 DRAGUIGNA N Cédex	83 000 028 7	06/03/2019	23/02/2018
83	CHIRURGIE AMBULATOIRE	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE	Route de Montferrat BP 249 83007 DRAGUIGNA N Cédex	83 010 052 3	CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE	Route de Montferrat BP 249 83007 DRAGUIGNA N Cédex	83 000 028 7	10/03/2019	23/02/2018
83	SOINS DE LONGUE DUREE	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-TROPEZ	RD 559 Rond point du Général Diégo Brosset 83580 GASSIN	83 010 059 0	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-TROPEZ	RD 559 Rond point du Général Diégo Brosset 83580 GASSIN	83 000 033 7	20/02/2019	23/02/2018

DIRECCTE-PACA

R93-2018-03-06-002

2018-03-06 Décision de subdélégation de signature
métrologie légale pôle C-Préfecture 83



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Décision du 6 mars 2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var le 23 février 2018.

Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département du Var (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-03-06-003

2018-03-08 Décision n°11 référencement des prestataires
en conseil en RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°11 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU la décision du 08 janvier 2018 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☎ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
AD SOLUTIONS	478 331 978 00021
BUIS&SEJOURNE	804 263 986 00015
EXPERIUM CONSULTING	750 089 690 00036
SORANGE CONSULTING	750 544 801 00020

Fait à Marseille, le 06 mars 2018

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

DIRECCTE PACA
P/ le directeur régional
Le directeur régional adjoint
Laurent NEYER

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-022

Annexe modifié + arrêté de subdélégation de signature CP
Marseille

Arrêté de subdélégation de signature



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Monsieur Guillaume PINEY directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaires de Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume PINEY, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

Le Directeur Interrégional



ANNEXE au 01/03/2018

ETABLISSEMENT	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire des Baumettes Marseille	PINEY Guillaume	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHARPENTIER TITY Nathalie	attachée, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste par intérim

DRAAF PACA

R93-2018-03-07-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Luc
HUSSON 335 Bd Dr Bourjavel 83130 LA GARDE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017121 présentée par M. Jean-Luc HUSSON domicilié 335 Bd Docteur Bourjavel 83130 LA GARDE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Luc HUSSON domicilié 335 Bd Docteur Bourjavel 83130 LA GARDE, est autorisé à exploiter la surface de 5,6 hectares, parcelle B2564 appartenant au GFA Le Gapeau de la Bayette, située à HYERES.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-02-21-002 du 21 février 2018,

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

07 MARS 2018

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-03-05-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Yann
GIANNONI Hameau Les Redons 84490
ST-SATURNIN-LES-APT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017060 présentée par M. Yann GIANNONI domicilié Hameau Les Redons 84490 ST-SATURNIN-LES-APT

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Yann GIANNONI domicilié Hameau Les Redons 84490 ST-SATURNIN-LES-APT, est autorisé à exploiter la surface de 9ha 57a 11 ca, parcelles E 73, 74, 76, 77, 80, 278, appartenant à la SCI LES LAVANDES, située à ST-SATURNIN-LES-APT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de ST-SATURNIN-LES-APT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **05 MARS 2018**


Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-03-07-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Katie
CAILLAT 838 Chemin du Faucon 83310 COGOLIN**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 8320181002 présentée par Mme Katie CAILLAT domiciliée 838 Chemin de Faucon 83310 COGOLIN

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Katie CAILLAT domiciliée 838 Chemin de Faucon 83310 COGOLIN, est autorisée à exploiter les surfaces de

- ◆ 1ha 84a 64 ca, parcelles AZ0042 – AZ 0042 – AZ0043, situées à COGOLIN
- ◆ 1ha 4a, parcelles AX0104 – AX 0108, situées à GRIMAUD, appartenant à M. Stéphane CAILLAT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COGOLIN, le maire de la commune de GRIMAUD, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille le
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

07 MARS 2018

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2018-02-23-009

ARRÊTÉ DE JURY MODIFIÉ RELATIF A LA
DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT
D'INFIRMIER SESSION DE MARS 2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Mars 2018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;
- Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;
- Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Gérard DELGA, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par intérim;
- Vu l'arrêté N° R93-2017-12-12-007 du 12 décembre 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale, aux cadres ;

.../...

Arrête

Article 1 : L'arrêté R93-2018-02-19-004 du 19 février 2018 relatif à la désignation du jury du diplôme d'état d'infirmier(ère) – session de Mars 2018 est abrogé.

Article 2°: Le jury constitué en vue de session de mars 2018 du Diplôme d'Etat d'infirmier(ère), sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, est modifié comme suit:

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique régional ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme ADRAGNA Sylvie (IFSI Nord)
- ✓ Mme CECCALDI Sylviane (CGD Montolivet)

Directeur de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme CHAMPEL Patricia (IFSI du CH d'Arles)

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme MARTIN Guylaine (IFSI du CH de Cannes)
- ✓ Mme PORRI Sarah (IFSI du CHU de Nice)

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ M DAUTEL Jérôme (IFSI du CH de Menton)
- ✓ M. KHADIR Karim (IFPVPS Toulon)

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur PETIT Stéphane (Croix Rouge Française Marseille)

Enseignant chercheur participant à la formation :


- ✓ Mme BERBIS Julie (Aix-Marseille)

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/02/2018

Pour le Directeur Régional et Départemental par intérim
et par Délégation
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name 'Line BERARD'.

Line BERARD

DRJSCS PACA

R93-2018-02-23-008

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX
FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE
RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION
SOCIALE SESSION D'AVRIL 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
session d'avril 2018**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 23 Octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard DELGA, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par intérim ;
- VU l'arrêté n° R93-2017-10-24-008 du 24 octobre 2017 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2018 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur par intérim ou son représentant, Président ;

Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

- M. Frédéric DURAND

Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

- M. André SALAS

Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

- Yves GROGNOU

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 février 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice Hors Classe



Martine MILESI

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-02-26-010

**ARRETE DU 26/02/2018 DE REOUVERTURE A LA
CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR LES AUTOROUTES A57, A8
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE VAR ET
DANS LES ALPES MARITIMES**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE DE REOUVERTURE A LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR LES AUTOROUTES A57, A8
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE VAR ET DANS LES ALPES MARITIMES
ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM);

Considérant que la situation météo s'est bien améliorée sur A8 et A57

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°557 interdisant la circulation aux véhicules de transports de marchandises et aux véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) sur A8 et A57 dans les 2 sens est abrogé.

Dès 21h, le lundi 26 février 2018

- Déstockage de Trets nœud A8/A52 A8/15 sens Ouest/Est.
- Déstockage A8/7 à Vintimille dans le sens Est/Ouest.
- Levée du retournement à Menton sur A8.

Dès 23h, le lundi 26 février 2018

- Déstockage de Cuers Nord / Carnoule A57/2 sens Ouest/Est.
- Déstockage de l'air de Cambarette A8/18 sens Ouest/Est.

Article 2 : Le préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 26 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint du chef d'état-major interministériel de zone sud
Le Colonel PATIMO
Signé

SGAMI SUD

R93-2018-03-08-001

(arrt ouvertur ASPTS 2018)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/2

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Un recrutement externe et interne d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier est fixée au 12 avril 2018 (le cachet de la poste faisant foi). La date de clôture des inscriptions en ligne est fixée au 12 avril 2018.

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 23 mai 2018 à Marseille et à Toulouse

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 11 juin 2018

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 18 juin 2018 à Marseille

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 30 juin 2018

ARTICLE 7 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 mars 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement

SIGNE
Eric VOTION

SGAR PACA

R93-2018-03-08-002

Arrêté portant agrément d'organismes de formation au titre
des articles L.4614-14 et L.46146-15 du code du travail

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

**Portant agrément d'organismes de formation
au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L 4614-15, R 2324-8, R 4614-26, R 4614-27, et R 4614-29,

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993,

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017,

VU la demande de modification concernant l'adresse de l'organisme de formation présentée par :

- ATOUTS + Conseil et formation

Après enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le quatrième visa de l'arrêté en date du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

VU les demandes d'agrément présentées par :

- ACOR
- APAVE Sudeurope
- ATOUT+ Conseil et Formation
- Avignoun Conseil
- CEFOS Formation
- Groupe Safety
- Isabelle MADDALONI
- NIEL Consultant Formation
- PERSPECTIVES Formation
- SESAME Ergonomie

Est remplacé par :

VU les demandes d'agrément présentées par :

- ACOR
- APAVE Sudeurope
- ATOUTS+ Conseil et Formation
- Avignon Conseil
- CEFOS Formation
- Groupe Safety
- Isabelle MADDALONI
- NIEL Consultant Formation
- PERSPECTIVES Formation
- SESAME Ergonomie

- L'article 1 de l'arrêté en date du 21 novembre 2016 est modifié comme suit :

- ATOUT+ Conseil et Formation
673, chemin de Mouresse
83550 VIDAUBAN

Est remplacé par :

- ATOUTS+ Conseil et Formation
3150, chemin de pied de banc
83550 VIDAUBAN

ARTICLE 2

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 MARS 2018

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT